



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2014/019

PORTANT SUR LA TAILLE ET L'ELAGAGE DES HAIES DES PROPRIETES RIVERAINES

Nous, Soussigné Bernard HELLAL, Maire de MARGNY-Lès-Compiègne,
Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
Vu les articles R.116-2 et L.114-1 du Code de la Voirie Routière,
Vu l'article D.161-22 du Code Rural,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantés dans les propriétés riveraines en bordure des voies communales et chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies (trottoirs, chemins et chaussée), aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la taille des arbres et haies, voire leur abatage, pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et des chemins ruraux ;

CONSIDERANT qu'il importe de rappeler aux riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et des chemins ruraux doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines doivent être élagués régulièrement afin de ne pas déborder sur la voie publique et de ne pas toucher les réseaux aériens (électricité, éclairage public, téléphone).

ARTICLE 3 : Les opérations d'élagage et de taille sont effectuées à la diligence des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE 4 : En bordure des voies communales et des chemins ruraux, faute d'exécution des travaux nécessaires par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer les opérations d'élagage ou de taille par toutes les voies de Droit.

ARTICLE 5 : Madame la Chef de Circonscription de Sécurité Publique, le Responsable de la Police Municipale, la Responsable des Services Techniques et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 5 Mai 2014

Le Maire,

Bernard HELLAL


SOUS - PRÉFECTURE
07 MAI 2014
DE COMPIÈGNE (OISE)